

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1573

présenté par

Mme Fontaine-Domeizel, Mme Vanceunebrock et M. Gérard

à l'amendement n° 1180 de M. Martin

ARTICLE PREMIER

Au troisième alinéa, après le mot :

« matrimonial »,

insérer les mots :

« , de l'identité de genre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'écarter toute discrimination dans l'accès à l'assistance médicale à la procréation, en instaurant une égalité de traitement pour tous les demandeurs, quels que soient leur statut matrimonial ou leur orientation sexuelle.

Il convient néanmoins d'étendre ce principe de non-discrimination à l'identité de genre.

En effet, hormis les hommes transgenres célibataires ou en couple avec un autre homme, les autres personnes transgenres sont déjà en droit de bénéficier d'une assistance médicale à la procréation, mais sont souvent en pratique victimes de discriminations dans l'accès à l'AMP.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de compléter cet amendement par un principe de non-discrimination fondé sur l'identité de genre.